



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 88 DU 31 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal (n° FINESS 590 785 663)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL (n° FINESS 590 051 801)

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière pour l'exercice, sur le site de la clinique médico-chirurgicale à Bruay-la-Buissière, de l'activité de soins de médecine sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision refusant, à la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du même nom, l'activité de soins de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT (n° FINESS 590 797 346)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n° FINESS 590 002 317)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (N° FINESS 590 781 415)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Polyclinique de Grande Synthe (N° FINESS 590 001 749)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'hôpital Maritime de ZUYDCOOTE (N° FINESS 590 784 245)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier LE CATEAU (n° FINESS 590 781 621)

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SAS Clinique de Flandre pour l'exercice, sur site de la clinique du même nom à Coudekerque Branche, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT(n° FINESS 620 100 677)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 590 049 565)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille (n° FINESS 590 785 341)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590 786 984)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois (n° FINESS 620 100 081)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/44 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au CRF Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète	31	641.61 €
Hospitalisation de jour	56	481.18 €
Soins externes de rééducation fonctionnelle	50	165.60 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 29 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAES



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal
(n° FINESS 590 785 663)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/52 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen séjour	30	232,00 €
Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :		
GIR 1 et 2 :		100,45€
GIR 3 et 4 :		83,95€
GIR 5 et 6 :		62,99€

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 MAI 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL (n° FINESS 590 051 801)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/4 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} Août 2015** au GCS du groupement des Hôpitaux de l'ICL sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	779,00 €
Chirurgie	12	1 169,00 €
Psychiatrie adulte HC	13	741,00 €
Psychiatrie Juvénile HC	14	764,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 662,00 €
Soins de suite	30	390,00 €
Soins Palliatifs	39	765,00 €
Hôpital de Jour/Chirurgie Ambulatoire	50-90	761,00 €
HAD	70	254,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

CL

CLAUDE BODAT



Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière pour l'exercice, sur le site de la clinique médico-chirurgicale à Bruay-la-Buissière, de l'activité de soins de médecine sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 26 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu le dossier d'évaluation produit par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière aux fins d'obtenir un renouvellement tacite de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du même nom ;

Vu l'injonction faite à la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, le 21 janvier 2015, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice, sur le site de la clinique du même nom, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du même nom, l'activité de soins de médecine sous la forme de l'hospitalisation complète, réceptionnée par l'ARS le 20 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le SROS prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois, de 16 à 17 implantations pour l'activité de médecine (pour 17 autorisations existantes à ce jour) ;

Considérant que le volet médical « soins aux personnes âgées » du SROS plaide pour l'organisation de filières gériatrique ; que la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière a indiqué qu'en raison des besoins locaux caractérisés par une patientèle particulièrement âgée, elle envisageait de développer une médecine polyvalente à orientation gériatrique ; que les cliniques Anne d'Artois et Mahaut de Tonnende – qui appartiennent au Groupe hospitalier privé de l'Artois (GHPA) dont fait partie la Clinique Médico-chirurgicale – se sont engagés dans une démarche de structuration de la prise en charge des personnes âgées au sein du groupe ; que la demande de la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière peut contribuer à cette structuration ; que par conséquent la demande est compatible avec les objectifs du volet médical « soins aux personnes âgées » du SROS-PRS ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique médico-chirurgicale à Bruay-la-Buissière, l'activité de soins de médecine sous la forme de l'hospitalisation complète est accordé à la SA Clinique Médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 23 janvier 2016.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'office de soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 JUIL. 2015

Jean-Yves Grall



Décision refusant, à la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du même nom, l'activité de soins de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masso-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantité de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu le dossier d'évaluation produit par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière aux fins d'obtenir un renouvellement tacite de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique du même nom ;

Vu l'injonction faite à la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, le 21 janvier 2015, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice, sur le site de la clinique du même nom, de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du même nom, l'activité de soins de chirurgie

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le SROS prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douaisis dans lequel est implantée la clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, 9 à 13 implantations pour l'activité de chirurgie ; que 14 établissements sont à ce jour autorisés sur le territoire de santé de l'Artois-Douaisis ;

Considérant également que l'action 44 du SROS relative à la fixation des OQOS en implantation et en accessibilité précise :

« L'ARS confirme la nécessité d'adapter le maillage territorial en fonction des ressources contraintes (démographie médicale, dépenses publiques) et des enjeux de qualité et de sécurité des soins et dans le respect des besoins de soins des populations. Il convient toutefois de préciser que la détermination des OQOS en implantations qui suivent tend à respecter les principes et objectifs suivants :

- ne pas dégrader le service rendu à la population mais l'optimiser
- maintenir le niveau global de l'offre de soins (les suppressions éventuelles d'implantations se traduiraient par des regroupements d'activités)
- assurer la sécurité et la qualité des soins pour le patient » ;

Que les objectifs du volet médical « chirurgie » du SROS-PRS prévoient ainsi une recomposition de l'offre de soins par territoire et indiquent que « les mises en commun de blocs opératoires, de plateaux techniques, les mutualisations d'activités médico-techniques (biologie, pharmacie, stérilisation, imagerie) seront recherchées » ;

Considérant que la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière et la SA Clinique Anne d'Artois appartiennent au même groupe hospitalier, le « Groupe hospitalier privé de l'Artois » (GHPA) ; que la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière est titulaire des autorisations d'activités de soins mises en œuvre sur le site de la clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière (CMC) ; que la SA Clinique Anne d'Artois est titulaire des autorisations d'activités de soins mises en œuvre au sein des cliniques Anne d'Artois et Mahaut de Termonde à Béthune ; que la présidence et direction générale est la même pour les deux sociétés et les trois établissements ;

Considérant que l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2012 relatif aux trois établissements précités, conclu en 2008 entre la présidente et directrice générale des SA gestionnaires et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Nord-Pas-de-Calais, prévoit le regroupement des activités de la CMC et de la clinique Anne d'Artois sur le site de cette dernière à Béthune ;

Considérant que le nouveau contrat d'objectifs et de moyens des établissements, conclu le 30 juin 2012 pour la période 2012-2017 entre la présidente et directrice générale des SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière et Clinique Anne d'Artois et le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais contient une orientation stratégique relative à la poursuite du regroupement des activités de la CMC et de la clinique Anne d'Artois sur le site de cette dernière à Béthune ;

Considérant que la demande présentée par la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière est incompatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SROS en ce qu'elle ne permet pas la mise en œuvre du regroupement projeté des activités de chirurgie au sein du GHPA – et ce en violation des engagements contractuels souscrits par elle auprès de l'Agence régionale de l'hospitalisation puis de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – et fait directement obstacle à la recomposition prévue de l'offre de soins au sein du territoire de l'Artois-Douaisis (traduite par la diminution des implantations de chirurgie avant l'issue du PRS) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique médico-chirurgicale à Bruay-la-Buissière, l'activité de soins de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète est refusé à la SA Clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016 en vue de permettre au Groupe hospitalier privé de l'Artois de réorganiser l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 JUL. 2015

Jean-Yves Grall





Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT
(n° FINESS 590 797 346)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DFS/FIN/CB/2015/55 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 17 juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} Août 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	173.08 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **30** JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n° FINESS 590 002 317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/36 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date 08 juillet 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie enfants	55	344.48 euros

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (N° FINESS 590 781 415)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/119 du 21 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Dunkerque ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Dunkerque sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	953,18 €
Chirurgie	12	1 319,31 €
Spécialités Coûteuses	20	2 366,02 €
Moyen Séjour	30	252,94 €
Hôpital de Jour	50	690,25 €
Hémodialyse	52	847,51 €
Chirurgie ambulatoire	90	810,00 €
Déplacements terrestres SMUR (½ h)		725,75 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation

(Signature)

2015073012513



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (N° FINESS 590 001 749)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALLI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/118 du 21 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Polyclinique de Grande-Synthe;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 à la Polyclinique de Grande-Synthe sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	572,00 €
Moyen Séjour	30	275,00 €
Hôpital de Jour	50	600,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'hôpital Maritime de ZUYDCOOTE
(N° FINESS 590 784 245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/49 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital Maritime de Zuydcoote ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} Août 2015** à l'Hôpital Maritime de Zuydcoote sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation Fonctionnelle HC	31	476,46 €
Convalescence	32	473,77 €
Addictologie	34	528,20 €
Hôpital de Jour Rééducation	56	391,72 €
Hôpital de Jour SSR (1/2 Journées)	58	195,85 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **30** JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier LE CATEAU
(n° FINESS 590 781 621)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILLI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
 - La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/10 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier LE CATEAU.

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 10 Juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier LE CATEAU sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	711.70 €
Addictologie (moyen séjour)	16	557.09 €
Gérontologie	30	374.69 €
Hôpital de jour Addictologie (MCO)	54	545.19 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 31 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SAS Clinique de Flandre pour l'exercice, sur site de la clinique du même nom à Coudekerque Branche, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Craif en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Nord-Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 6 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013 et du 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « exaction des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'injonction adressée le 27 août 2014 à la SAS Clinique de Flandre à Coudekerque, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de l'autorisation qu'elle détient pour l'exercice, sur le site de la clinique du même nom à Coudekerque Branche, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée le 23 février 2015 par la SAS Clinique de Flandre visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du même nom à Coudekerque Branche, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;
de la population ;

Considérant que le maintien de l'activité est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS PRS et notamment celui prévoyant d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le renouvellement tacite de l'autorisation de la Clinique de Flandre à Coudekerque pour l'exercice de l'activité de SSR n'a pu intervenir au motif que les conditions techniques de fonctionnement prévues par les articles D.6124-177-1 et suivants du CSP n'étaient pas entièrement satisfaites ;

Considérant les améliorations mises en œuvre par la SAS Clinique de Flandre à Coudekerque pour corriger les dysfonctionnements, à savoir :

- la formation et qualification du médecin coordonnateur recruté au sein du service de soins de suite et de réadaptation adaptées à la nature de la prise en charge,
- la révision de l'organisation des astreintes et de la continuité des soins,
- la formation suffisante du personnel aux actions d'éducation thérapeutique;

Considérant par conséquent que les dysfonctionnements constatés lors de l'instruction du dossier d'évaluation produit par la SAS Clinique de Flandre aux fins d'obtenir le renouvellement tacite de l'autorisation qu'elle détenait pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes sur le site de la clinique du même nom à Coudekerque Branche ont été corrigés ; que l'activité précitée répond désormais aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR prévues par les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque Branche, l'activité de SSR non spécialisés des adultes sous forme d'hospitalisation complète est accordé à la SAS Clinique de Flandre.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 27 août 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 JUIN 2015



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'HIENIN BEAUMONT (n° FINESS 620 100 677)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/30 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	441.76 €
Psychiatrie adulte HC	13	360.36 €
Alcoologie (médecine, DMT 225)	16	386.06 €
Service de moyen séjour	30	270.68 €
Psychiatrie adulte HJ	54	288.42 €
Psychiatrie enfant HJ	55	703.82 €
Psychiatrie adulte HN	60	188.59 €
Médecine HJ	50	532.48 €
Addictologie HJ (médecine, DMT 225)	57	512.00 €
Long séjour GIR 1 & 2	41	104.99 €
Long séjour GIR 3 & 4	42	66.12 €
Long séjour GIR 5 & 6	43	28.05 €
Long séjour moins de 60 ans	40	104.20 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 31 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
Applicables en **2015** à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme
(n° FINESS 590 049 565)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/3 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine Soins palliatifs	11	500.08 €
Moyen séjour	30	540.14 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13.0 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Merge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille
(n° FINESS 590 785 341)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel validé par le COMET Livre 3;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 juin 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour	54	184,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590 786 984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 17 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} Août 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	169.11 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13⁰ JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serges MORAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois
(n° FINESS 620 100 081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/58 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier du Ternois sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- moyen séjour	30	243.25 €
- long séjour		
GIR 1 & 2	41	
GIR 3 & 4	42	85.76 €
GIR 5 & 6	43	71.53 €
		49.43 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORALS